

2. Le revenu perçu sous l'empire des actes du Parlement britannique, affecté au paiement des dépenses que comportent la liste civile et l'administration de la justice. Ce fonds constitue une grande partie du revenu.

3. Le revenu perçu sous l'empire des actes provinciaux dont l'affectation ou l'usage appartient sans aucun doute à la Législature.

Le revenu provenant des droits du Roi est actuellement très minime mais il augmentera rapidement.

J'envoyai d'abord un message au Parlement, expliquant que je ne devrais, à l'avenir, rendre compte de ce revenu qu'aux lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, donnant ensuite à entendre à la Chambre d'Assemblée que le revenu perçu sous l'empire des actes britanniques doit être employé uniquement pour les fins auxquelles il est destiné; au lieu de le verser dans le fonds général avec le revenu perçu sous l'empire des actes provinciaux et de le soumettre au Parlement pour ensuite demander un subside, il devrait être affecté à couvrir autant que possible les dépenses que comporte la liste civile, la Chambre d'Assemblée ne devant être priée de fournir que la balance nécessaire.

Ce nouvel arrangement, approuvé par le Parlement, recevra, je l'espère, l'approbation de Votre Seigneurie, et je suggérerais, avec tous les égards que je dois, de ne pas permettre à l'avenir au lieutenant-gouverneur de cette province de céder les droits du Roi ni de soumettre au vote de la Chambre d'Assemblée l'affectation du revenu perçu sous l'empire des actes britanniques.¹

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

De Votre Seigneurie

le très humble et très

obéissant serviteur,

P. MAITLAND,

lieutenant-gouverneur.

Au très honorable

comte de BATHURST, C.J.,

Etc.

MAITLAND À L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 11 JUIN 1819.²

P. MAITLAND.

Le lieutenant-gouverneur, en soumettant un état des deniers publics et une estimation des dépenses et des subsides pour l'année prochaine, a oublié de signaler certains revenus casuels et territoriaux qui, en une précédente occasion, furent par erreur déclarés applicables au paiement des dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de la province.

¹ L'initiative de Maitland en cette occasion fut pleinement approuvée par le bureau des colonies. Le 27 septembre 1819, lord Bathurst écrivait en réponse: "Le changement apporté au cours de la dernière session dans la manière de disposer du revenu colonial est de toute façon très désirable et très à propos, et je partage si entièrement votre opinion sur la nécessité d'exclure l'Assemblée de toute participation aux revenus appartenant à la Couronne ou de tout contrôle, que je ne manquerai pas de soumettre à son Altesse royale une instruction pour empêcher plus sûrement, à l'avenir, une répétition de cette négligence qui assujettissait ledit revenu à la considération de la Chambre d'Assemblée." *G. 59*, pp. 184-185. Un semblable tableau du revenu du Bas-Canada se trouve dans le *State Book J., Bas-Canada*, pp. 88-97.

² Voir *Journals of Assembly, Upper Canada*, 1819, p. 16.